



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

ARRETE du 13 MAI 2011

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU COMITE LOCAL
D'INFORMATION ET DE CONCERTATION DU NORD DE LA PRESQU'ILE D'AMBES**

DES ENTREPRISES EPG, SPBA, EKA-CHIMIE, YARA, COBOGAL et DPA BAYON

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparations des dommages ;

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.124-1 à L124-8 sur le droit de l'information relative à l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L125-2 relatif au droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs et à la création des comités locaux d'information et de concertation;

VU le Code de l'Environnement et ses articles D 125-29 à D 125-34 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation;

VU le Code de l'Environnement et ses articles L515-15 à L515-26 relatif aux installations soumises à un Plan de Prévention des Risques Technologiques;

VU l'arrêté préfectoral du CLIC du 4 juin 2007

VU le compte rendu du CLIC du 9 février 2010

CONSIDERANT la nécessité de constituer un cadre d'échange d'expériences sur la problématique locale des risques industriels et de favoriser la transparence de l'information sur les actions menées par les exploitants sous le contrôle des pouvoirs publics ;

CONSIDERANT que le territoire des communes d'Ambès, Bayon sur Gironde, Macau, Ludon Médoc, Saint Louis de Montferrand et Saint Seurin de Bourg est susceptible d'être soumis aux risques accidentels générés par des établissements industriels classés SEVESO AS ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Création du C.L.I.C.

Un comité local d'information et de concertation est créé pour les sites industriels suivants :

- Société EPG
- Société SPBA (et partie stockage du Centre de Production Thermique EDF d'Ambès)
- Société EKA-CHIMIE
- Société YARA
- Société COBOGAL
- Société DPA BAYON

Le périmètre du CLIC correspond au périmètre PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) des entreprises susmentionnées; il couvre :

- tout ou partie du territoire des communes d'Ambès, Bayon sur Gironde, Macau et Ludon Médoc
- exclusivement des portions fluviales des communes de Saint Louis de Montferrand et Saint Seurin de Bourg.

ARTICLE 2 : Composition du C.L.I.C:

Le Comité Local d'Information et de Concertation mentionné à l'article 1 est composé de 30 membres répartis en cinq collèges comme indiqué ci-dessous :

Le collège « **administration** » comprend :

- Monsieur le Préfet ou son représentant
- Un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- Un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Un représentant de la Direction Régionale de l'Entreprise, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi

Le collège « **Collectivités Territoriales** » comprend :

- Monsieur le Maire d'AMBES ou son représentant
- Madame le Maire de BAYON SUR GIRONDE ou son représentant
- Madame le Maire de MACAU ou son représentant
- Monsieur le Maire de LUDON MEDOC ou son représentant

- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux ou son représentant
- En tant que membre associé, Monsieur le Maire de SAINT SEURIN de BOURG ou son représentant
- En tant que membre associé, Monsieur le Maire de SAINT LOUIS de MONTFERRAND ou son représentant
- En tant que membre associé, Monsieur le Maire de BOURG sur GIRONDE ou son représentant
- En tant que membre associé, Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant

Le collège « **Exploitants** » comprend :

- Monsieur le Directeur de EPG
- Monsieur le Directeur de SPBA
- Monsieur le Directeur de EKA-CHIMIE
- Monsieur le Directeur de YARA
- Monsieur le Directeur de COBOGAL
- Monsieur le Directeur de DPA BAYON
- Madame la Directrice du Grand Port Maritime de Bordeaux ou son suppléant

Le Collège **Riverains** » comprend :

- Madame Colette ARNAUD de l'Association VIVRE AVEC LE FLEUVE ou son suppléant
- Madame Christine JEAN de l'Association AQUITAINE ALTERNATIVES ou son suppléant
- Monsieur Daniel BAS de l'Association de DEFENSE DES SITES ET HABITANTS DE HAUTE GIRONDE (ADSHHG) ou son suppléant
- Monsieur Christian VIGNAUD-SAUNIER de l'Association CLAIRE AUBAREDE ou son suppléant
- Monsieur Jean Philippe BOURON de l'Association PROTECTION ENVIRONNEMENT MEDOC ESTUAIRE ou son suppléant
- Madame Rosie LOBATO de l'association GAIA pour la terre et l'homme ou son suppléant
- Monsieur Daniel DELESTRE de l'Association SEPANSO ou son suppléant

Le Collège « **Salariés** »

- Monsieur Philippe MARTINOFF de l'entreprise SPBA
- Madame Nicole SAINT-MARC de l'entreprise EKA-CHIMIE
- Monsieur Jean- Pierre PARETI de l'entreprise YARA
- Monsieur Stéphane ARCHAT de l'entreprise COBOGAL
- Monsieur Franck JARRY de l'entreprise DPA BAYON
- En tant que membre associé Monsieur Stéphane RATIE de l'entreprise EPG

En outre, la directrice de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, siège au Comité Local d'Information et de Concertation.

ARTICLE 3 : Modalités de fonctionnement :

Le préfet, ou son représentant, nomme le président du CLIC, sur proposition du comité, lors de sa première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Les membres associés participent à la concertation sans voix délibérative.

ARTICLE 4 : Missions du C.L.I.C

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de **prévenir les risques** d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du Code de l'Environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6 du présent arrêté. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets des modifications ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés, le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président du CLIC est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du Code de l'Environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.

ARTICLE 5 : Experts

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3(6°) du décret 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique des éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met, au moins annuellement, à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 6 : Organisation du C.L.I.C.

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf en cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 7 : Information du C.L.I.C.

Chaque exploitant visé à l'article 1, adresse avant le 31 mars de chaque année, un bilan, sous forme papier et numérique, qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1997 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet ; en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité, informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

ARTICLE 8 : Délais et voies de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les 2 mois suivants la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 9 du présent arrêté.

- soit d'un recours gracieux adressé au Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques, 20 Avenue de Ségur 75302 PARIS 07 ;

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex.

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 9 du présent arrêté ;

- soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 2.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes d'Ambès, Bayon sur Gironde, Macau, Ludon Médoc, Bourg sur Gironde, Saint Louis Montferriand et Saint Seurin de Bourg.

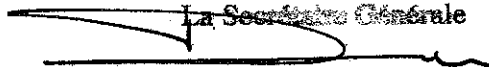
L'arrêté fera aussi l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 10 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **13 MAI 2011**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC